

COMMUNE DE SCIECQ
PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 juin, à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BEAUDIC, Maire.

Date de la convocation : le 29 mai 2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15, présents : 13 , votants : 13

Présents :

Mesdames AYMÉ Sophie, VENTURINI Séverine, CAILLEAUD Mélanie, ARNAUD Blandine

Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, GODET Guy-Marie, JARRY Claude, BILLARD Patrice, CAILLAUD David, ALLIROL Yannick, HACQUIN Stéphane, PHILIPPE Jean-Pierre, COURTECUISSÉ Vincent

Absentes excusées :

Mesdames QUEIROS Elodie, CLANCIER Catherine

Secrétaire : Madame AYMÉ Sophie

Début de séance : 20h30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 avril 2023
2. Présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement
3. Marché de travaux de rénovation de la couverture de l'église
4. Marché de travaux pour l'installation d'une nouvelle aire de jeux
5. Marché de fournitures pour l'achat d'une tondeuse
6. Acquisitions des parcelles route de Saint Rémy pour l'aménagement d'une liaison douce
7. Mise en place d'un permis de démolir dans le cadre du PLUi-D
8. Convention d'Occupation Temporaire (COT) pour le projet d'ombrière photovoltaïque
9. Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
10. Proposition d'aides aux familles pour les vacances d'été
11. Informations
12. Questions diverses

Point 1 : Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 8 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 tel que présenté.

Point 2 : Présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement

Le Plan Pluriannuel d'Investissement n'est pas un document d'engagement mais un outil d'orientation et de pilotage sur plusieurs années budgétaires. Il est complété et amendé au fur et à mesure de l'avancement des projets et des décisions prises en conseil municipal.

Ce plan, (voir en annexe 1) établit sur les deux années 2024 et 2025, reprend les investissements approuvés par le conseil et dont le plan de financement est arrêté. Il comprend également les projets en cours d'élaboration dont les données techniques et financières ne sont pas définitivement arrêtées.

Point 3 : Marché de travaux de rénovation de la couverture de l'église (DEL2024-20)

La couverture de l'église nécessite une rénovation.

Après consultation auprès de plusieurs entreprises, la commission des travaux propose au Conseil Municipal de confier les travaux de rénovation de la toiture de l'Eglise à l'entreprise MTJ pour un montant de 4 134,21 € TTC.

Il revient au Conseil Municipal d'approuver cette proposition.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer le devis de l'entreprise MTJ pour un montant de 4 134,21 € TTC.

Point 4 : Marché de travaux pour l'installation d'une nouvelle aire de jeux (DEL2024-21)

Lors de la précédente réunion du Conseil Municipal, il a été convenu que l'ancienne aire de jeux serait démontée afin de sécuriser les lieux dans l'attente d'établir des devis pour l'installation d'une nouvelle aire.

Après consultation de plusieurs entreprises, la commission des travaux propose au Conseil Municipal de confier ce marché à l'entreprise KOMPAN pour un montant de 6 286,80 € TTC.

Il revient au Conseil Municipal d'approuver cette proposition.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer

le devis de l'entreprise KOMPAN pour un montant de 6 286,80 € TTC.

Point 5 : Marché de fournitures pour l'achat d'une tondeuse (DEL2024-22)

Les travaux de tonte sur la commune nécessitent l'acquisition d'une tondeuse plus performante.

Après consultation de plusieurs entreprises et négociation, la commission des travaux propose au Conseil Municipal l'acquisition d'une tondeuse autoportée auprès de l'entreprise ALS TECHNAGRI pour un montant de 36 000 € TTC. La reprise du broyeur par le fournisseur pour un montant de 2 800€ et la vente de la remorque pour un montant de 4 500 € contribueront au financement de cette acquisition.

Il revient au conseil municipal d'approuver cette proposition.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer le devis de l'entreprise ALS TECHNAGRI pour un montant de 36 000 € TTC.

Point 6 : Acquisitions des parcelles route de Saint Rémy pour l'aménagement d'une liaison douce (DEL2024-23)

Dans la poursuite des travaux d'aménagement de la route de Saint Rémy et notamment l'aménagement d'une liaison douce de la route de Saint Rémy vers la route de Niort, la commune doit acquérir une partie des parcelles qui longent ces deux routes.

Tous les propriétaires et exploitants agricoles ont été sollicités et ont répondu positivement à la volonté d'acquisition de la commune. Ils seront indemnisés à hauteur de 4 100 € l'hectare suite à l'établissement d'un acte notarié. Les frais de notaire et les frais de bornage seront à la charge de la commune.

Dans un premier temps, il convient de délibérer pour l'acquisition des surfaces parcellaires concernées de la route de Saint Rémy. Les acquisitions de la route de Niort interviendront dans un second temps.

Le maire expose :

Vu le projet d'aménagement de la route de St Remy à Sciecq, qui comprend en particulier la création d'une voie piétonne, adopté par le conseil municipal,
Vu le procès-verbal de division parcellaire et de bornage établi par le cabinet de géomètre AIR & GÉO,
Vu les attestations d'accord des propriétaires pour céder une parcelle de terrain,
Vu la décision du Conseil municipal, après consultation de la SAFER, d'indemniser les propriétaires à hauteur de 4 100 € l'hectare et à hauteur identique les éventuels fermiers exploitants,

Le conseil municipal de Sciecq, dans sa réunion 3 juin 2024, en vue d'acquiescer

l'ensemble des parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

- décide de confier à l'étude notariale de Maître PINEL, 15 rue du 14 juillet 79000 NIORT, la rédaction de l'ensemble des actes requis pour l'acquisition par la commune de ces parcelles ;

- autorise le maire de la commune à signer tous les actes nécessaires à ces acquisitions.

Tableau des parcelles

Références cadastrale	Propriétaire-Fermier	Exploitant	Superficies de la parcelle (en ares)	Indemnité de cession (en €)	Indemnisation des fermiers (en €)
ZB 31	M. BAILLY Wilfried		5,32	218,12	
ZB 28	Mme PHILIPPE Marie	M. BAILLY Wilfried	0,85	34,85	34,85
ZB 27			0,83	34,03	34,03
ZB 26			3,20	131,20	131,20
ZB 23	M. BAILLET Antoine	Société Civile d'Exploitation Agricole DES LOGES : - BIRAUD Laurent - SAUQUET Eric - SAUQUET Marc	6,05	248,05	248,05
ZB 22	Mme OLIVIER Anita	M. SAUQUET Sébastien	4,24	173,84	173,84
ZB 21	Mme MOREAU Colette	M. CANTET Gaëtan	3,42	140,22	140,22
AB 94			12,63	517,83	517,83

Les indemnités de cession pour les propriétaires et les indemnités d'évictions pour les exploitants seront versées par la commune de SCIECQ adressé au comptable du SGC de Niort dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte notarié. Le règlement sera comptant.

Pièces jointes à la présente délibération :

- Extrait cadastral – annexe 2
- Procès-verbal établi par le cabinet de géomètre – annexe 3 et 3B

Point 7 : Mise en place d'un permis de démolir dans le cadre du PLUi-D (DEL2024-24)

Le permis de démolir est obligatoire notamment dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables au titre de l'article R421-28 du code de l'urbanisme. Il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'instauration du Permis de Démolir permet la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Aussi, il appartient au conseil municipal de faire un choix et, le cas échéant, de délibérer pour instituer le permis de démolir, sur tout ou partie du territoire.

Après délibération, à 4 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions, le Conseil Municipal ne souhaite pas instaurer de permis de démolir sur le territoire de la commune dans le cadre du PLUi-D.

Point 8 : Convention d'Occupation Temporaire (COT) pour le projet d'ombrière photovoltaïque (DEL2024-25)

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 7 mars 2024, le Conseil Municipal avait souhaité autoriser le maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire (COT) avec la société ODEUS dans le cadre du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque.

Cependant, le Conseil Municipal avait reporté ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion dans l'attente de recevoir des informations complémentaires sur le contenu de la convention.

Une réunion de travail avec SEOLIS PROD a permis, comme l'avait souhaité le conseil municipal, de préciser certains alinéas du projet de COT et d'introduire une clause de révision annuelle de l'indemnité versée à la commune.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer pour la signature de la convention COT.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire (COT) avec la société ODEUS dans le cadre du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque.

Point 9 : Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat (DEL2024-26)

En conseil municipal du 7 mars 2024, a été présentée pour information et accord de principe, la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat avant de passer en CST (Comité Social Territorial) du CDG79, qui est un préalable à une délibération en conseil.

Le conseil a accepté d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, en déterminant les montants maximum possibles et en prévoyant un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le mois de juin 2024.

Pour rappel, le montant de la prime fera l'objet d'une modulation (arrêté individuel) en fonction de deux caractéristiques (la quotité de travail et la durée d'emploi sur la période donnée entre le 1er juillet 2022 et 30 juin 2023.).

La prime fera l'objet d'une attribution individuelle décidée par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Comité Social Territorial du CDG79 s'est réuni le 23 avril 2024 et a donné un avis favorable à l'unanimité pour le collège employeur et un avis réputé donné pour le collège personnel au versement de cette prime. Quatre membres du collège personnel émettent un avis défavorable car ils désapprouvent que les montants plafonds ne soient pas repris par la collectivité.

Il revient au Conseil Municipal d'approuver par délibération la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les trois agents éligibles.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat aux agents éligibles.

Point 10 : Proposition d'aide aux familles pour les vacances d'été (DEL2024-27)

Dans la mesure où la commune de Sciecq n'est pas dotée d'un dispositif de garde / centre aéré pour les enfants pendant les vacances et, où des familles ont exprimé la demande d'une possibilité d'intervention financière de la commune pour prendre en charge une partie des coûts restant à la charge des parents notamment lorsque la différence entre les parents niortais et les sciecquois était présente, la commission a lancé une enquête pour connaître les besoins des familles mi-mars avec un retour attendu mi-avril (cf résultats de l'enquête en annexe 6) .

Au regard des résultats de l'enquête, des coûts pratiqués par les centres aérés de Niort et le CSC de Sainte Pezenne et en fonction du budget fléché dans le budget 2024 de la commune de Sciecq, la commission propose de :

- participer aux frais des familles qui mettent leur enfant en accueil de loisirs à hauteur de 15 jours maximum pendant la période de de vacances scolaires juillet/août 2024 (hors séjour) soit en centre aéré à Niort soit au CSC de Sainte Pezenne comme suit :

- du quotient familial (QF) 1 à 4, une prise en charge de 30 % du prix à la journée restant à la charge des parents ;

- du QF 5 à 9 une prise en charge de 25 % du prix à la journée restant à la charge des parents.

Cette prise en charge se fera par une demande à la mairie sur la base d'une facture acquittée et d'un dossier à remplir mis à la disposition des familles à la rentrée de septembre.

Cette aide est uniquement mise en place pour l'été 2024 dans l'attente des conclusions de travail de la commission qui étudie plusieurs possibilités pour répondre à ce besoin d'aide dans la garde de leurs enfants les mercredis après-midi et pendant une partie des vacances scolaires.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de participer aux frais des familles pour l'accueil des enfants en accueil de loisirs selon les conditions citées ci-dessus.

Point 11 : Informations diverses

- Patrice BILLARD recherche des bénévoles pour l'événement des Olympiades le 23 juin prochain. La commune de Sciecq est le seul village sans équipe. Il rappelle la soirée du 13 juillet au cours de laquelle la commune de Sciecq invite les habitants à un repas lors d'une soirée avec orchestre.

- Claude JARRY informe les élus que le bateau à chaînes sera remis à l'eau dès que les conditions météorologiques le permettront.

Point 12 : Questions diverses

- Stéphane HACQUIN aimerait savoir quand les tests de circulation seraient arrêtés. Claude JARRY rappelle que la commune est en attente d'un retour de la part d'ID79.

- Sophie AYMÉ demande la pose d'un panneau stop rue du moulin car elle estime que la priorité à droite est plus dangereuse. Au regard de la discussion et des différents points de vue, il est proposé de mettre au vote cette demande. 9 élus sont pour et 6 élus sont contre la réinstallation d'un panneau stop. Celui-ci sera réinstallé.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu en septembre.

La séance est levée à 23h00 par Monsieur le Maire.

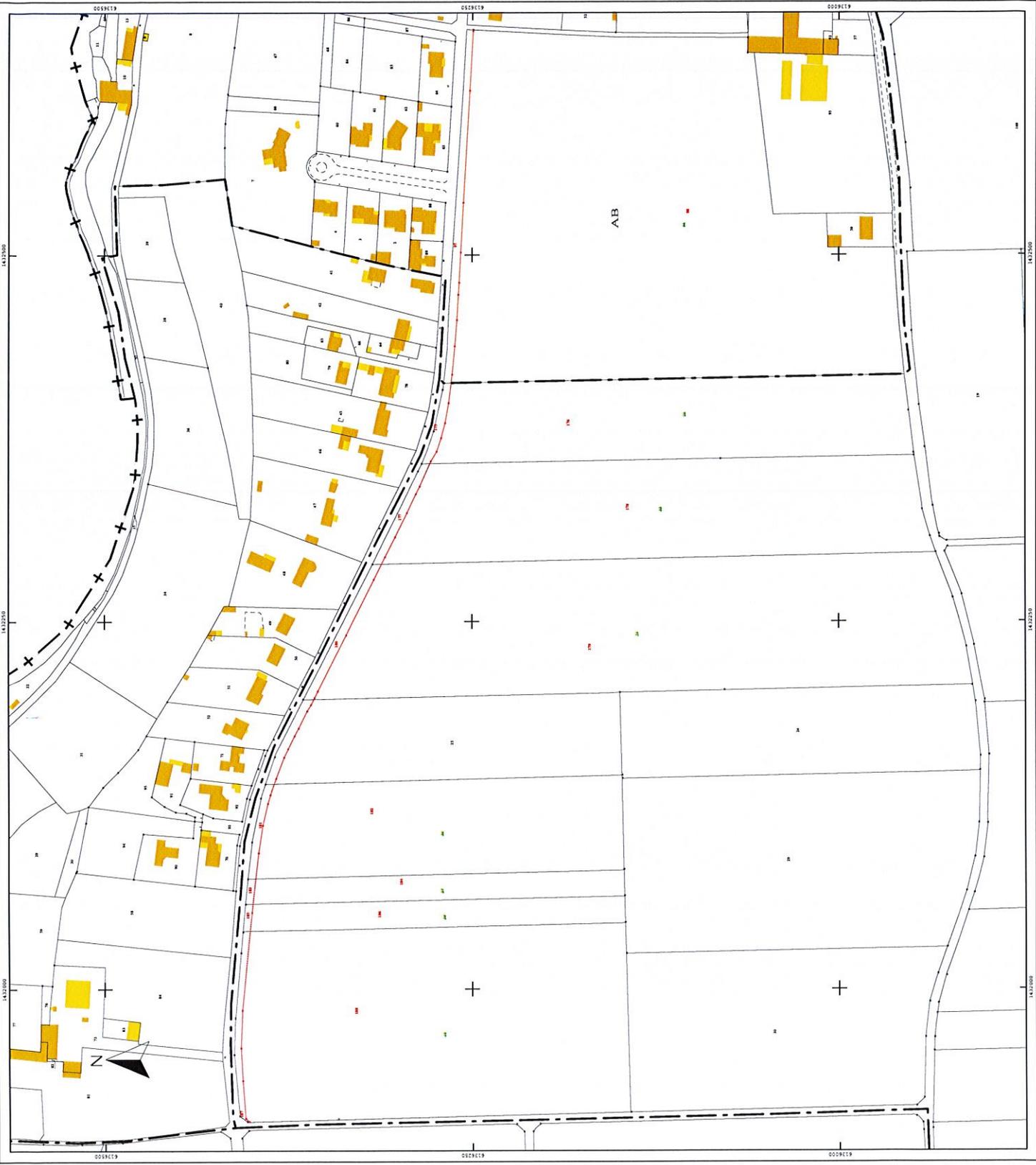
Signature du Procès-Verbal

Nom prénom	Emargement
BEAUDIC Jean-Michel, Maire	
AYMÉ Sophie, secrétaire de séance	

ANNEXE 1
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2024

Programme Pluriannuel d'Investissement

Investissements - Programme 2024 / 2025	TOTAL TTC	TOTAL HT	DETR	PACT CAN	Amendes de police	SIEDS	ORANGE	Fonds Vert	Autres	TOTAL Subventions	Commune HT	Programmation budgétaire		FCTVA
												2024	2025	
VOIRIES														
Route de St Rémy / rue des loges	325 750	272 300	96 691	26 415	50 620			12 000			86 574	325 750		52 600
Piste cyclable - chemin de compéré														
Chemin des loups	42 000	35 000									35 000	42 000		6 500
Chemin de la touche	42 000	35 000									35 000		42 000	6 500
Chemin de la Mine														
sous-total	409 750	342 300	96 691	26 415	50 620	0	0	12 000	0	0	156 574	367 750	42 000	65 600
BATIMENTS /RENO ENERG														
Carillon	90 000	75 000	25 000			17 800		25 200			7 000		90 000	14 750
Vestiaires stade	6 536	5 447												1 089
Tranche led	26 450	22 040				10 000					12 040	26 450		4 300
Effacement reseaux	22 470											22 470		
PAGR	14 300	11 900				15 000						14 300		
Toiture église	4 134	3 758									3 758	4 134		680
Auto consommation collective														
sous-total	163 890	118 145	25 000	0	0	42 800	0	25 200	0	0	22 798	67 354	90 000	20 819
EQUIPEMENTS														
Aire de jeux/enfants	6 287	5 239									5 239	6 287		1 000
Deci Croisette	6 000	5 000									5 000		6 000	1 200
Tondeuse autoportée	36 000	30 000						7 300			22 700			5 900
Récupérateur d'eaux pluviales														
sous-total	48 287	40 239	0	0	0	0	0	7 300	0	0	32 939	6 287	6 000	8 100
Total	621 927	500 684	121 691	26 415	50 620	42 800	0	25 200	19 300	0	212 311	441 391	138 000	94 519



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SCIECQ (308)
Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 03/04/2024
Date de l'édition : 03/04/2024
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 253H
Document vérifié et numéroté le 03/04/2024
A Niort
Par Dhaïche MOUTSILA MALOUMBY
Technicien Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :
SDIF
171 Avenue de PARIS
B.P. 59126
79061 NIORT CEDEX 9
Téléphone : 05 49 09 98 65
plqc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / / par géomètre à _____, le _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____

D'après le document d'arpentage dressé (2)
Par BERTHOMME FREDERIC
Réf. : Ni.174.2023.222269
Le 07/12/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un essai (cas découvré par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc.).



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise

**DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES (79)
COMMUNE DE SCIECQ**

ROUTE DE SAINT RÉMY

**APPARTENANT A MME CHARRIAUX COLETTE ÉPOUSE MOREAU (AB N°94)
ET M. BAILLY WILFRIED (ZB N°31)**

AIR & GEO

Aménagement Ingénierie Réalisation
Géomètres-Experts-Fonciers

Résidence JADE
4 Rue Ernest Pérochon - 79000 NIORT
Tél. 05 49 17 24 90 / niort@airegeo.fr

PVB Ni 174.2023-222069

Bornage du 07 Décembre 2023

DOCUMENT UNIQUE ET ORIGINAL

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert

CMR

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la Commune de SCIECQ, avec l'accord exprès des propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussigné BERTHOMÉ Frédéric, Géomètre-Expert à NIORT, inscrit au tableau du conseil régional de ANGERS sous le numéro 05148 ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites des divisions et d'une partie des propriétés cadastrées Commune de SCIECQ (79) section AB n° 94 et ZB n° 31 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs :

1°) Mme CHARRIAUX Colette Josette épouse MOREAU née le 11/05/1938 à SCIECQ (79)

demeurant 2 Chemin de la Goupilière – 79 000 SCIECQ

se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 94, suivant sa déclaration et sans présentation d'acte

2°) M. BAILLY Wilfried Giovanic né le 17/02/1979 à NIORT (79)

demeurant Le Genêt – 79 000 SCIECQ

se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n° 31, suivant sa déclaration et sans présentation d'acte

Propriétaires riverains concernés :

3°) Personne morale, Commune de SCIECQ

propriétaire des chemins ruraux non numérotés au plan cadastral sur les sections AB et ZB



FS AC WB ZMB

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les points de limites communs,

- entre les parcelles cadastrées :

Commune de SCIECQ

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AB		94	
ZB		31	

- et le chemin rural sis Commune de SCIECQ sur la section AB, au lieu-dit

- et le chemin rural sis Commune de SCIECQ sur la section ZB, au lieu-dit

En accord avec les parties, l'opération porte également sur la mise en place des limites divisaires des propriétés. Il est prévu qu'un document modificatif du parcellaire cadastral soit dressé en application du présent procès-verbal.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **07 Décembre 2023** à partir de 14h00 ont été convoqués par lettre simple en date du 21/11/2023 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- Mme CHARRIAUX Colette épouse MOREAU,
- M. BAILLY Wilfried,
- la Commune de SCIECQ.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. CHAUVET Bruno, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Mme CHARRIAUX Colette épouse MOREAU,
- Mme BLANDIN Marie-José épouse MOREAU, fille de Mme CHARRIAUX Colette,
- M. CANTET Gaëtan, petit fils et fermier de Mme CHARRIAUX Colette
- M. BAILLY Wilfried,
- MM. JARRY Claude et PHILIPPE Jean-Pierre, adjoints au Maire de la Commune de SCIECQ.



13 APC WB Jm B

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- *Le plan cadastral pour information,*
- *Le Plan de Remembrement de la section ZB dressé en 1960 par M. Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert à NIORT (79),*

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés par les parties :

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties

Les signes de possession et en particulier :

l'existence de

- *une pierre debout à l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrée section AB n° 94.*

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les propriétaires concernés nous indiquent qu'au jour du bornage, aucun compromis de vente n'a été signé, sur toute ou partie des parcelles objets de la présente opération.
- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les titres de propriétés, les signes de possession, les dires des parties et les usages locaux.



FS AGC WB JMB

- Concernant la limite séparative entre la parcelle cadastrée section AB n° 94 et le chemin rural, la pierre debout est privative à cette parcelle.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- des titres de propriétés
 - des documents cités ci-dessus,
 - des signes de possession constatés,
 - des usages locaux,
- Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

les repères nouveaux : A et O' ont été implantés

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- A et O' : bornes nouvelles plantées ce jour.

Les parties présentes reconnaissent comme réels et définitifs les points de limites de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixés suivant les points :

A et O'

Nature des limites et appartenances:

- A et O' : points des limites des propriétés bornés.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 1 : angle Nord-Est de la pierre debout,
- Point B et N' : bornes nouvelles posées.

Tableau des mesures de rattachement destinées à définir géométriquement les limites et à permettre leur rétablissement ultérieur

SOMMETS	DISTANCES	
	en chiffres	en lettres
A-B	5m53	Cinq mètres cinquante trois
N'-O'	0m96	Zéro mètre quatre vingt seize
O'-1	5m00	Cinq mètres



BS MC WB JM B

Tableau des coordonnées RGF93-CC47 destinées à définir géométriquement les limites et à permettre leur rétablissement ultérieur

SOMMETS	COORDONNÉES	
	X	Y
A	1431906,84	6136402,38
B	1431911,69	6136405,04
N'	1432652,41	6136249,16
O'	1432653,36	6136249,09
1	1432653,63	6136254,08

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.



BS MOC WB JMB

Ce constat de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 47), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n°96-478 du 31 Mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par des textes en vigueur.

B *GG* *WB* *≡ MB*

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre courrier à M. BERTHOME Frédéric, Géomètre-Expert Salarié de la Société AIR&GEO – 4, Rue Ernest Pérochon – Résidence JADE – 79 000 NIORT ou par courriel à niort@airegeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-experts.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.


B MGC WB JMB

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la Commune de SCIECQ

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

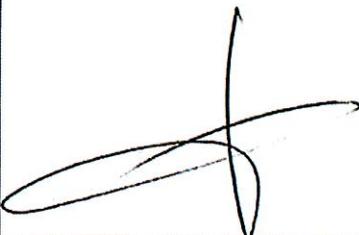
Fait à SCIECQ, le 07 Décembre 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes :



ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

NOM - PRÉNOM	SIGNATURE et mention "Lu et Approuvé"	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES qualité, CACHET
M. BERTHOMÉ Frédéric		
Mme CHARRIAUX Colette épouse MOREAU	Lu et approuvé 	
M. BAILLY Wilfried	Lu et approuvé 	
J. BEAUSÉC Jean Michel maire		Pour la Commune de SCIECQ : Lu et approuvé 

Acte Foncier clos par le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,
 Fait à NIORT, le 29/02/2024


Procès-Verbal (réf : Ni 174.2023-222069) composé de 9 pages et 1 plan annexé

Paraphes des parties et du géomètre-expert

9/9

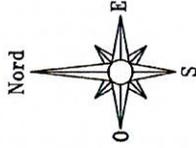




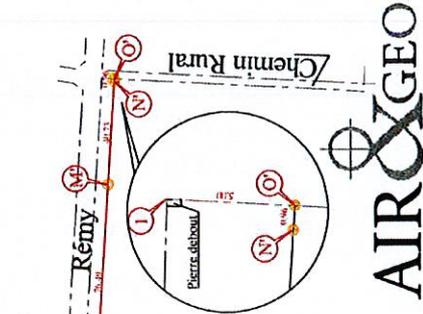
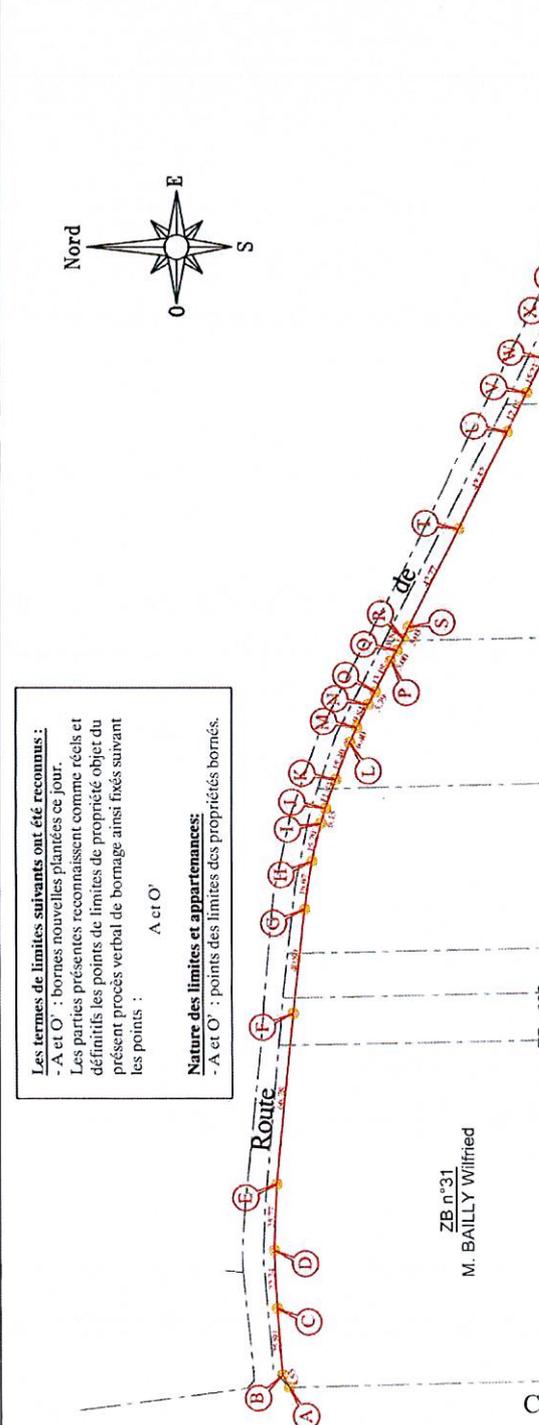
Plan de BORNAGE
et de RECONNAISSANCE DE LIMITES

Les termes de limites suivants ont été reconnus :
- A et O' : bornes nouvelles plantées ce jour.
Les parties présentes reconnues comme réels et définies les points de limites de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixés suivant les points :
A et O'

Nature des limites et appartenances:
- A et O' : points des limites des propriétés bornés.



MAT	COORDONNEES RGF93 - CC47	
	X	Y
U	1432278.30	6136316.86
V	1432293.65	6136309.14
W	1432307.26	6136302.30
X	1432323.73	6136294.21
Y	1432336.65	6136287.94
Z	1432341.73	6136285.38
A	1432358.94	6136277.90
B	1432365.56	6136273.89
C	1432374.80	6136270.73
D	1432385.03	6136268.01
E	1432398.70	6136265.61
F	1432418.12	6136263.23
G	1432437.48	6136261.52
H	1432455.35	6136260.09
I	1432472.56	6136259.16
J	1432480.77	6136258.56
K	1432501.41	6136257.51
L	1432535.38	6136255.79
M	1432611.74	6136251.38
N	1432652.41	6136249.16
O	1432653.36	6136254.08



LEGENDE:

- X Borne existante
- Borne nouvelle plantée ce jour
- Tige métallique plantée ce jour
- Clou d'arpentage planté ce jour
- Représentation cadastrale non garantie
- Limite de division
- Limite de bornage

M. CHARRIAUX Colette épouse MOREAU

M. BAILLY Wilfried

Commune de SCIECCQ

AIR&GEO
Aménagement Ingénierie Réalisation
Géomètres-Experts-Fonciers

Résidence JADE
4 Rue Ernest Pérochon - 79000 NIORT
Tél. 05 49 17 24 90 / niort@airgeo.fr



